



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **TUGERAS-SAINTE MAURICE**

ARRETE n°02-2024
PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION DE PIGEONS DOMESTIQUES

Le Maire de Tugéras-Saint-Maurice,

Vu l'article L.2212 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant pouvoir au Maire en matière de Police,
Vu les articles L.211-4 et suivants du Code Rural,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu les dégâts et nuisances causés par les pigeons aux bâtiments tant publics et aux bâtiments des particuliers, et cultures agricoles,

Vu les désordres constatés et les risques sanitaires liés à la prolifération des pigeons,

Considérant les nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés et aux espaces publics et privés, aux vues des risques sanitaires liés aux nombreuses fientes et plumes dispersées dans la commune,

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés,

Il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération

ARRÊTE :

Article 1 : Il est demandé à l'Association Communale de Chasse Agréée de Tugéras-Saint-Maurice, représentée par Monsieur Frédy HUSSON, son Président, de s'organiser afin de réguler la population des pigeons domestiques, hors de leur colombier, sur l'ensemble du territoire de la commune, en toute condition climatique, de jour et de nuit, par tous les moyens autorisés.

La capture ou le piégeage sera suivi d'euthanasie.

Article 2 : L'empoisonnement est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et pour les animaux sauvages ou domestiques

Article 3 : La période de traque pourra avoir lieu tous les jours

Article 4 : Les règles de tir seront celles en vigueur dans le département

Article 5 : L'ACCA de Tugéras-Saint-Maurice désignera chaque année les personnes autorisées à détruire les pigeons, et fournira à la Ville une liste nominative.

Article 6 : Les pigeons seront comptabilisés et remis au Président de la société de chasse qui jugera leur destination.

Article 7 : Un compte-rendu mensuel faisant état des résultats de cette mission devra être fait auprès de la Mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Gendarmerie de Montendre
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de l'ACCA de Tugéras-Saint-Maurice

Fait à Tugéras-Saint-Maurice

Le 19/04/2024



Pr. AMAT, Maire